

Vendredi 10 Août.

Année 1827. — N^o. 189.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre, pour Liège et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.



Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Réponse du Reis-Effendi aux ministres des puissances européennes.

Constantinople. — (Le document suivant a été remis le 9 et le 10 juin, par le reis-effendi, aux drogmans des légations française, anglaise, russe, autrichienne et prussienne. Il a été remis avant que le traité récemment publié eût été signé.)

Il est évident, pour tout homme doué d'intelligence et de pénétration, que, conformément aux décrets de la Providence, la prospérité du monde est due à l'union des hommes dans l'état social; et comme par suite de la diversité des usages et du caractère des hommes, cette union ne peut être accomplie que par la soumission des diverses nations, la sagesse toute puissante en partageant l'univers en différents pays, a donné à chacun d'eux un souverain à qui elle a confié l'autorité absolue sur la nation remise à sa domination. C'est d'après un système si sage que le Créateur a établi et réglé l'ordre de l'univers. Si d'un côté la stabilité et la durée d'un tel état de choses dépendent de ce que les souverains s'abstiennent de toute intervention dans les affaires intérieures et particulières de leurs voisins, il n'est pas moins évident d'un autre côté que le but essentiel des traités entre les empires ne soit d'empêcher qu'un système d'ordre si admirable ait des attaques à essayer et d'établir de cette manière la sûreté des peuples et des royaumes. Ainsi chaque puissance indépendante, outre les obligations que les traités et les relations étrangères lui imposent, possède aussi des institutions et des relations qui la regardent comme exclusivement et qui sont les résultats de sa législation et de la forme de son gouvernement.

Il n'appartient donc qu'à elle seule de juger de ce qui lui convient et de s'en occuper exclusivement. D'ailleurs, il est notoire que toutes les affaires de la Sublime-Porte ottomane sont fondées sur la législation sacrée, et que tous ses réglemens nationaux et politiques sont étroitement liés aux préceptes de la religion.

Or, les Grecs, qui font partie des nations qui habitent les pays conquis depuis des siècles par les armes ottomanes, et qui, de génération en génération, ont été les sujets tributaires de la Sublime-Porte, ont joui sous l'égide de notre législation d'un repos et d'une tranquillité parfaite comme toutes les nations qui, depuis l'origine de l'islamisme se sont tenues dans une soumission fidèle. Il est notoire que ces mêmes Grecs ont été traités sous tous les rapports comme les musulmans eux-mêmes, et quant à tout ce qui regarde leurs biens, leur sûreté personnelle et le maintien de leur honneur. Il est notoire que sous le règne glorieux du souverain actuel ils ont été chargés de bienfaits bien au-delà de tout ce qui a été fait pour leurs ancêtres; mais c'est précisément cette faveur, cette tranquillité qui ont été la cause de la révolte à laquelle ont donné lieu des hommes méchants incapables d'apprécier toutes ces marques de bienveillance. Cédant aux illusions d'une imagination échauffée, ils ont osé lever l'étendard de la révolte non-seulement contre le bienfaiteur et souverain légitime, mais aussi contre le peuple musulman en commettant les excès les plus horribles, et en sacrifiant à leur vengeance des femmes et des enfans sans défense avec une atrocité sans pareille.

Comme chaque puissance à son propre code pénal et ses ordonnances politiques qui servent de base à ses actes de souveraineté, de même la Sublime-Porte se fonde en tout ce qui regarde l'exercice de sa souveraineté sur la législation sainte, d'après laquelle le sort des rebelles est fixé. Mais en même temps que la Porte inflige aux uns la punition nécessaire afin de les corriger, elle ne refuse jamais de pardonner à ceux qui invoquent sa miséricorde, et de les rétablir sous l'égide de sa protection.

C'est ainsi que la Sublime-Porte, toujours disposée à se conformer aux ordres de sa législation sacrée, n'a jamais négligé de cultiver les relations d'amitié avec les puissances ses amies, quoiqu'elle fût très occupée de ses affaires domestiques.

Tous les efforts de la Sublime-Porte n'ont qu'un but, c'est de rétablir la tranquillité générale, pendant que l'intervention étrangère ne peut que prolonger la rébellion.

Les espérances des malveillants ont été constamment soutenues par la mauvaise conduite de ceux qui leur ont donné des secours, conduite qu'on aurait dû réprouver et qui n'est

pas conforme au droit des gens. On doit observer que les traités qui subsistent entre la Porte et les puissances amies ont été conclus uniquement avec les souverains et les ministres de ces puissances, et attendu l'obligation de chaque puissance de gouverner ses sujets elle-même, la Sublime-Porte n'a pas manqué d'adresser à quelques puissances amies des plaintes relativement aux secours fournis aux insurgés.

La seule réponse faite à ces représentations tend à donner à des machinations, destinées à renverser les lois et les traités, le nom de *la liberté*, et à interpréter des procédés contraires à des engagements existants par l'expression *neutralité*, en ajoutant qu'on n'a pas le moyen de retenir le peuple. Enfin, on vient proposer une médiation. Mais il est de fait qu'une réponse restreinte à un seul objet ne peut être changée par les progrès du tems, ni par des innovations dans le langage.

La réponse que la Sublime-Porte a donnée au commencement sera toujours la même.

Ceux qui sont instruits des détails des événemens n'ignorent pas qu'au commencement de l'insurrection quelques ministres des puissances amies ont offert des secours effectifs pour punir les révoltés, la Porte s'est bornée à répondre, quoique cette offre eût pour but de donner des secours au gouvernement ottoman, elle ne voulait point admettre l'intervention étrangère. Mais encore, quand l'ambassadeur d'une puissance amie à l'époque de son voyage au congrès de Vérone, est entré en explication dans des conférences qu'il a eues avec le ministre ottoman par rapport à la médiation proposée, la Sublime-Porte a déclaré, de la manière la moins équivoque, qu'une telle proposition ne pouvait pas être écoutée, et on a répété chaque fois que le sujet a été repris, que des considérations politiques, nationales et religieuses rendaient le refus indispensable.

En cédant à ces raisonnemens, et en admettant plus d'une fois que le droit est du côté de la Porte, l'ambassadeur susdit, après son retour de Vérone, a déclaré clairement et officiellement en plusieurs conférences par ordre de sa cour et au nom des autres puissances que la question grecque était reconnue comme appartenant aux affaires intérieures de la Sublime-Porte, et comme telle elle ne pouvait être amenée à une fin que par la Porte elle-même, et que dans la suite aucune autre puissance n'y interviendrait; et dans le cas où une puissance quelconque y interviendrait, alors toutes les autres agiraient d'après les principes du droit des gens.

Les agens d'une des grandes puissances qui vient de consolider ses relations d'amitié et de bonne intelligence avec la Sublime-Porte, ont déclaré aussi officiellement et explicitement dans leurs conférences avec les agens ottomans qu'il n'y aurait pas d'intervention par rapport à cette question. Cette déclaration ayant servi de base aux résultats de ces conférences, il ne peut y avoir de doute par rapport à cette affaire, que la Sublime-Porte a le droit de regarder comme définitivement et radicalement arrangée. Cependant la Porte se croit autorisée à ajouter ici les observations suivantes à l'appui de ses assertions antérieures.

Les mesures que la Sublime-Porte a adoptées depuis le commencement et qu'elle fait maintenant exécuter contre les insurgés grecs; ne sont pas propres à faire regarder la guerre comme une guerre de religion. Ces mesures ne s'étendent pas à tout le peuple, elles ont pour unique but de réprimer la révolte et de punir ces sujets de la Porte qui, agissant comme de vrais chefs de brigands, ont commis des atrocités horribles. La Sublime-Porte n'a jamais refusé de pardonner à ceux qui se rendent. Les portes de la clémence et de la miséricorde sont toujours ouvertes. C'est ce que la Sublime-Porte a prouvé par les faits, et elle le prouve encore en accordant sa protection à ceux qui rentrent dans le devoir.

La véritable cause de la prolongation de la révolte se trouve dans les propositions qu'on a faites à la Porte. Les maux occasionnés par la guerre n'ont été sentis que par la Porte; car le monde entier sait que la navigation européenne n'a jamais été interrompue par cet état de choses, qui, loin d'être préjudiciable aux négocians européens, leur a fourni bien des avantages.

On parle d'un gouvernement grec qu'on reconnaît dans le cas où la Sublime-Porte ne consentirait pas à conclure un traité avec les rebelles.

La Sublime-Porte n'a-t-elle pas raison d'être frappée d'éton-

nement en entendant un pareil langage de la part des puissances amies? Car l'histoire ne présente aucun exemple d'une conduite si opposée, sous tous les rapports aux principes et aux devoirs des gouvernements.

« La Sublime-Porte ne peut donc jamais écouter de pareilles propositions; propositions, au reste, qu'elle ne veut ni écouter ni comprendre aussi longtemps que la Grèce fera partie de l'empire ottoman et qu'elle sera tributaire de la Porte, qui ne renoncera jamais à ses droits.

« Si la Sublime-Porte se rétablit, avec l'aide du Tout-puissant, dans la pleine possession du pays, elle agira alors, et quant au présent, et quant à l'avenir, en conformité avec les ordonnances que que ses lois sacrées ordonnent par rapport à ses sujets.

« La Sublime-Porte, toujours prête à remplir les devoirs imposés par les traités conclus avec les puissances amies, dont les démarches rendent nécessaire cette réponse catégorique, déclare pour la dernière fois que tout ce qui vient d'être dit s'accorde entièrement avec les intentions souveraines de S. H. avec celles de ses ministres et avec celles de tout le peuple musulman. Dans l'espoir que cet exposé fidèle suffira pour convaincre ses amis équitables de la justice de sa cause, la Sublime-Porte saisit cet occasion de réitérer ses assurances de haute considération.

« Santé et paix à celui qui suit le chemin de la droiture. »

ANGLETERRE.

Londres, le 4 août. — A midi, aujourd'hui samedi, M. Canning était encore sérieusement malade. Sir William Knighton et d'autres médecins étaient réunis en consultation chez le très-honorable gentleman. Il n'est pas vrai qu'une opération chirurgicale autre que la saignée ait été faite. C'est jeudi que le très-honorable gentleman a été saigné; la perte du sang a diminué la fièvre pour un moment.

— Le *Times* contient un long article relatif au manifeste turc (v. Constantinople) qui a été publié par ce journal d'où le *Courrier* l'a copié.

Dans la circonstance actuelle, dit-il, bien que le diplomate musulman invoque le sacré coran et les principes qu'il considère comme l'ancienne loi des nations, il est évident, à la première vue, que le texte du manifeste est puisé dans le code de la sainte-alliance, et que c'est Metternich et non Mahomet qui l'a inspiré.

La sagesse céleste, dit l'auteur du manifeste, a, nous en sommes certains, assigné à chaque contrée de l'univers un souverain dans les mains duquel sont placées les rênes de l'autorité absolue sur toutes les nations soumises à sa puissance. Si cette maxime est tirée du coran, c'est assurément de l'édition de Vienne.

Le Turc déclare qu'il ne discutera pas le motif que les puissances alliées mettent en avant pour baser leur intervention entre la Porte et ses sujets chrétiens; c'est-à-dire, que « la continuation de la guerre est un mal qui compromet gravement la tranquillité de l'Europe elle-même, en suspendant le commerce, détruisant les propriétés, et en étendant ses ravages sur des états paisibles et inoffensifs. » Le motif d'intervention nous paraît cependant suffisant aux yeux de la justice, et louable sous le rapport de l'humanité, puisqu'il est dans l'intérêt du genre humain en général. Il est positif et indépendant de tous les sujets de dispute entre la Russie et la Turquie sur le Danube.

Ce document établit quelques faits forts singuliers. Il dit qu'au commencement de la révolte en Grèce, quelques-unes des grandes puissances européennes ont offert d'aider la Turquie à punir (punir, c'est le mot) les audacieux esclaves chrétiens qui s'étaient révoltés contre des maîtres si doux et si bienfaisants; et que la Turquie s'est refusée à cette proposition parce qu'elle n'a pas voulu souffrir l'intervention étrangère dans ses affaires intérieures. Mais ce n'est pas tout: il est également certain que l'ambassadeur d'une de ses puissances, à l'occasion du congrès de Vérone, s'est expliqué devant le ministre ottoman, de la manière la plus positive par rapport aux secours qu'on proposait de donner à la Turquie contre les Grecs, et que le ministre de la Sublime-Porte ne jugea pas à propos d'accepter et cela d'après des principes et des motifs nationaux et religieux.

Le *Times* ajoute en terminant, qu'il ne dira pas que la personne dont il s'agit, soit feu lord Castlereagh non plus que le duc de Wellington; mais il dira positivement que cette proposition était le résultat des principes adoptés par ces deux personnages, principes que la politique libérale de M. Canning cherche à renverser.

— Notre correspondant dans la Cité nous apprend, d'après une lettre particulière de Paris, qu'un courrier venait d'arriver de Constantinople avec la nouvelle que la Porte change de ton depuis qu'elle s'aperçoit que les puissances alliées sont résolues d'exécuter leur projet d'arrêter les hostilités entre les Grecs et les Turcs. On a donc des espérances bien fondées qu'aucune guerre n'aura lieu. (Sun.)

— Nous avons reçu des journaux de New-York jusqu'au 8 juillet. Ils annoncent que, le 4 du même mois, l'esclavage a été aboli dans cet état. Le lendemain, les hommes de couleur ont célébré cet événement avec un grand enthousiasme.

FRANCE.

Paris, le 6 août. — La recette du comité grec s'est élevée, du 27 au 31 juillet, à 8,097 f.

On remarque M. Laffite, de la part de M. le marquis de Langles, à Beaumanoir, près Dinan, 6000 f. pour être employés, savoir: 4,000 au rachat de jeunes femmes, de jeunes filles et de jeunes garçons grecs, et 2,000 à celui des vieillards grecs de deux sexes; M. Ternaux aîné 1,000 f.

La souscription mensuelle en faveur des Grecs, établie à Strasbourg, a produit 320 fr. 20 c. pour le mois de juin; cette somme a été adressée au comité grec.

A Mons, le produit des souscriptions mensuelles était de 3,508 fr. au 31 juillet. La recette du comité grec de cette ville depuis son institution s'élevait à 7392 f.

— On écrit de Saint-Malo: M. l'abbé de La Mennais, auteur de l'ouvrage de l'*Essai sur l'Indifférence*, est dans l'état de santé le plus alarmant; il a été administré à sa terre de Lachenais.

— Les gendarmes à cheval, Brex et Hannel, de la brigade de Chartres, ont comparu le 1^{er} de ce mois devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville, prévenus d'avoir, par négligence, laissé évader le nommé Rue. Ils ont été renvoyés sans dépens de la plainte sur la plaidoirie de Me. Doublot. « Ne forcez pas les gendarmes, a dit le défenseur en terminant, à adjurer dans l'exercice souvent pénible de leurs fonctions les droits de l'humanité. Autrement les malheureux prévenus ou condamnés, n'offriront plus sur leur corps que l'impression des rigueurs que l'on aura exercées contre eux ! »

(Gazette des Tribunaux.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 AOÛT.

La gazette de Batavia, du 14 mars, contient la nouvelle importante de la soumission du pangerang Dipo Koesoemo, fils du chef de rebelles Dipo Negoro; la cérémonie de la prestation du serment de fidélité a eu lieu le 6 mars dernier.

Les dernières nouvelles de Kadoë sont du 8 mars. Les rebelles au nombre de 300, et sous la conduite de tommongong Wiro di Koro, avaient fait une invasion dans le district de Probolinggo et s'étaient retranchés dans la dessa Tigal Randoe. Informé de cet événement, le major Van der Wyck se mit en marche pour aller débusquer l'ennemi de sa nouvelle position. Les nouvelles ne disent pas quel a été le résultat de cette expédition.

D'après les derniers avis, Dipo Negoro se trouvait dans le district de Djampes, sur les confins de la résidence. Ce rebelle avait déjà rassemblé quelques-uns de ses partisans.

Succession Thierry. — Le nombre des prétendants à la succession de Jean Thierry, Thierry ou Thiry, ne s'élevait pas à moins de cent dans le grand-duché de Luxembourg. Tous ces individus, la plupart très pauvres, ont été, comme on l'a vu dans notre N^o du 4 de ce mois, déclarés non-recevables, dans leur demande, sans doute faute de prouver leur qualité d'héritiers. Ainsi s'est évanoui l'espoir qu'avaient conçu un grand nombre de malheureux de sortir de la misère, en important dans le pays peut-être plusieurs millions. Pour réussir, il ne leur a manqué que plus d'accord entre eux, et surtout la protection d'un homme puissant qui, en risquant quelques milliers de francs, eût établi des relations promptes et complètes entre Paris et d'obscurs villages de la province de Luxembourg, et eût rassemblé toutes les preuves nécessaires pour constater à l'égard d'une famille de paysans, une généalogie d'un siècle et demi.

Dans le n^o 83 de notre journal, (7 avril 1826), nous avons annoncé une brochure de M. Brixhe, avoué près la Cour supérieure de justice de Liège, traitant diverses questions intéressantes relatives au droit de terrage et au cens d'areine, en matière d'exploitation de mines de houille de cette province et notamment celle de savoir: « Si l'on pouvoit demander avec justice, au gouvernement, la suppression du cens d'areine ». Cette brochure a pu avoir quelque influence sur la décision provoquée auprès du roi, par plusieurs exploitans de la province, qui demandaient d'être dispensés à l'avenir, de payer le cens d'areine; leur demande a été rejetée par disposition royale du 16 mars 1827, n. 81, S. M. ayant décidé que la question est exclusivement du ressort des tribunaux.

TEMPÉRATURE du 9 août. — A 8 heures du matin, 18 degrés à une heure, 20 1/2 degrés.

UNIVERSITÉ DE CORFOU. — Cours gratuits. — Costumes.

L'université établie à Corfou par les soins de lord Guilford, voit chaque année le nombre des élèves qui la fréquentent, s'accroître d'une manière étonnante. La petite île d'Ithaque seule en a envoyé 21 en 1826. Il est vrai que les cours y sont tout-à-fait gratuits, et que les dépenses des élèves se bornent aux nécessités de la vie. Comme l'habillement est le même pour tous, n'existe point, comme ailleurs, des distinctions humiliantes; le noble est traité à l'égal du roturier, et le pauvre à l'égal du riche.

Il serait difficile de citer une seule branche des connaissances humaines qui ne soit pas enseignée à Corfou, ou qui n'ait du moins une chaire désignée. Les professeurs donnent chacun une leçon par jour et reçoivent soixante dollars (300 francs) par mois, du gouvernement Ionien. Là se bornent tous leurs honoraires.

Les costumes de l'université ont été, autant que le permettent les idées actuelles d'utilité et de propreté, choisis sur des modèles de costumes antiques, conservés par la sculpture ou la peinture. Le costume de docteur entre autres est tout-à-fait classique, et fort imposant lorsqu'il est bien porté. Il consiste en un *imantion* (imantion), ou robe, qui couvre tout le corps depuis le cou, où elle est étroitement boutonnée, jusqu'à mi-jambe, ou commencent les *chémides* (chémides), espèce de bottes rouges; par dessus est le *tribonion* (tribonion), ou manteau. La couleur du manteau varie selon la faculté à laquelle appartient le docteur; l'imantion est la même pour toutes les facultés, excepté pour celle de théologie, dont les docteurs portent un costume entièrement noir. Les simples élèves portent un imantion en *naikin*, attaché par une ceinture de la même étoffe, et un *klamidon* (klamidon) d'un bleu clair, qui traverse horizontalement la poitrine, et dont l'une des extrémités retombe au-dessous sur l'épaule gauche.

Une des pertes les plus sensibles que la littérature française ait faite dans ces derniers temps, est celle de M^{de}. Guizot. Le *Journal des Débats* public sur cette femme distinguée, une notice à laquelle nous empruntons les détails suivants :

Elisabeth-Charlotte-Pauline de Meulan était née le 2 novembre 1772. Sa famille était opulente et considérée; son père était receveur général des finances de Paris. De bonne heure la jeune Pauline de Meulan montra les plus rares dispositions. Les premiers évènements de la révolution avaient ruiné toute sa famille. Le goût de l'étude, la facilité du travail, au lieu d'être pour elle un ingénieux amusement, devint une ressource de la piété filiale.

Un de ses premiers essais, *la Chapelle d'Ayton*, publié en 1799, est un roman plein de charme et d'élégance, digne du sentiment qui l'a dicté. Peu de temps après, elle fit paraître des *Mélanges de littérature et de morale*, qui décelaient avec une rare finesse d'observation, ce sentiment élevé seule ame du talent. Enfin, toujours conduite par le désir et le besoin d'aider sa famille, elle écrivit pendant plusieurs années dans le *Publiciste*, que dirigeait alors M. Suard.

En 1812, elle épousa M. Guizot. Depuis cette époque, elle appliqua son rare talent à des ouvrages sur l'éducation. Ainsi elle fit paraître successivement les *Annales de l'éducation*, un *recueil de contes* pour les enfants, ouvrage spirituel et simple, qu'elle augmenta dans la suite. En 1820, *l'Écolier* roman moral, obtint le prix de l'Académie française pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs. Le talent de l'auteur semblait alors prendre plus de force et d'étendue. Il se montra tout entier dans son dernier ouvrage, les *lettres sur l'éducation*, commencées en 1825, et rapidement achevées au milieu des premières atteintes d'un mal funeste. Depuis ce dernier travail, elle ne fit plus que languir douloureusement.

Après la femme de génie, (M^{de} de Staël) que l'on a vue dans notre siècle allier aux charmes de l'imagination et du sentiment toute la force originale la pensée, nulle femme n'a porté dans les lettres plus d'élévation et d'esprit que M^{de} Guizot. Tout ce qui est sorti de sa plume a reçu une empreinte reconnaissable.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS

M. Dally, principal du collège de Visé et qui consacre le peu de loisir que lui laissent de pénibles fonctions, à d'utiles travaux sur l'étude des langues, va incessamment faire paraître un nouvel ouvrage intitulé : *Recherches sur le matériel des mots*. Ces recherches, nous dit l'auteur dans une lettre qu'il nous adresse et que nous regrettons de ne pouvoir citer en entier, je ne les avais d'abord faites que pour ma propre instruction; mais comme les résultats en ont été tels que cette théorie peut donner dans ses applications les éléments de toutes les sciences, répandre un grand jour sur la formation des langues, leur analogie et leur identité, je me suis décidé à faire paraître par voie de souscription, cet ouvrage, qui ne contiendra que 70 à 80 pages, et qui portera pour épigraphe : *Omnia magnarum artium, sicut arborum altitudo non delectat; radices stripes que non item; sed esse sua sine his non potest.* (Cicéron Orator.)

De la dignité de l'homme et de l'importance de son séjour ici-bas, comme moyen d'élévation morale, par Ed. Duboc.

Nous avons dans le temps annoncé la publication de cet ouvrage, et en rendant compte du système philosophique de M. Duboc, qui se rattache à celui de Kant et de son école, nous nous étions plus à donner à cet écrivain, les éloges que nous paraissions mériter ses utiles travaux. Aujourd'hui un journal, le *Globe*, d'ordinaire fort sobre de louanges, et dont les décisions ont souvent force de loi, parle en ces termes de cet écrit : « La théorie du philosophe de Königsberg y est exposée avec des développements, des explications et quelques-uns des modifications qui satisfont généralement. L'auteur se sent un peu de la solitude dans laquelle il paraît avoir pensé et travaillé; il se laisse aller par fois à un peu d'exaltation et de myalocisme, etc; mais, malgré ses imperfections, son ouvrage renferme cependant une foule de bonnes choses, que les amis sérieux de la philosophie ne craignent pas d'y chercher. »

Mort des feuilles ministérielles. — Un fait remarquable qui doit relever les espérances et le courage des écrivains constitutionnels; au milieu des vexations de la Censure, c'est que tous les journaux organes des royalistes purs ou des ministériels, s'éteignent successivement en France. *L'Aristarque*, le *Pilote*, le *Journal de Paris*, et *L'Étoile*, absorbés par la *Gazette*, ont disparu tour à tour. Ce n'est pas que ces feuilles fussent plus mal rédigées, ou moins bien servies en nouvelles que les autres; non; sous ce rapport elles pouvaient soutenir la concurrence; mais c'est que les opinions qu'elles défendent ne sont plus celles de la génération actuelle; c'est que leurs abonnés meurent, comme dit M. Dupin, et qu'ils ne sont pas remplacés. Le pouvoir peut bien mettre des entraves à la pensée, et vous empêcher d'écrire, mais il ne peut vous forcer à lire. Aujourd'hui encore la *Gazette de Lyon* annonce avec douleur que le *Journal des Villes et des Campagnes* (que M. de Corbière avait cependant imposé aux Communes) va cesser de paraître. « C'est donc encore une feuille royaliste, dit-elle, qui se retire de la lice. On ne peut se dissimuler que cet état de choses ne soit bien affligeant. »

Projet du Rétablissement de la Société de Charité Maternelle à Liège.

Cette société avait été établie à la fin de 1808 et s'est soutenue jusqu'en 1815. On sait par quelles causes cette utile association fut en partie dissoute, le peu de ces dames qui nous restaient manquant des ressources ordinaires depuis la fin de 1815, ont cependant persévéré à soulager l'indigence autant qu'elles ont pu, chacune selon ses facultés. On sait quelle quantité de femmes elles ont secouru, et l'on peut assurer qu'elles ont sauvé la vie à un nombre considérable d'enfants qui eussent indubitablement péri par suite de froidure, défaut de sommeil, et privation de toute assistance. Il n'est aucune institution dont l'expérience ait plus complètement démontré l'utilité; elle sert à répandre des secours parmi la classe indigente quand ils sont véritablement indispensables; elle conserve la vie aux enfants soit en procurant à leurs

parents les moyens de les mieux élever soit en forçant les mères à les nourrir elles-mêmes. Quand une femme n'est pas en état de nourrir son enfant, on lui procure une bonne nourrice, et en versant le baume de la consolation dans le sein d'une mère malade on contribue au rétablissement de sa santé. Il est d'autres avantages qui résultent de cette institution charitable; les pères trouvant dans leur famille, plus d'aisance et de propreté s'en éligent moins, les mères sont encouragées à remplir avec plus d'exactitude les soins de la maternité dont l'affreuse indigence empêche souvent de sentir la douceur. — Du nombre des respectables dames qui formaient la société dans les premières années dix huit sont mortes plusieurs sont absentes, celles qui subsistent encore, attendent leur restauration avec le zèle de la vraie charité, plus de trente autres désirent de leur être agrégées et nous avons l'espoir fondé que bientôt le nombre en sera suffisamment augmenté. La bienfaisance qui caractérise nos dames liégeoises et la philanthropie éclairée du digne magistrat qui nous administre, nous assurent d'un heureux succès, et nous répondent que les dames de l'association de charité maternelle seront incessamment en mesure de pouvoir continuer à répandre leurs bienfaits accoutumés, et de suivre les élans de leurs vertus chrétiennes dans l'exercice de leurs pieuses et honorables fonctions.

R. Docteur en Chirurgie.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 5 août. — Rentes 5 p. 100, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 103 fr. 90 cent. — 4 1/2 p. 100, j. 100 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 100, j. 100 fr. 00 cent. — Action de la banque, 2010 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 64 1/4 Emprunt d'Ilali, 695 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 7 août. — Dette active, 53 15 1/6 54 15 1/6. Différée 13 1/6. Bill de change, 18 3/8 7 1/6. Synd. 98 1/4. Rente remb. 88 3/4 89. Act. soc. de omm. 89 1/4 1/8.

BOURSE D'ANVERS, du 8 août. — Effets publics. — Dette active 2 1/2 d'intérêt, 54 3/4. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 89 0/0. Act. la soc. com. 4 1/2 d'int., 88 3/4.

ETAT CIVIL du 7 août. — Naissances: 4 garç., 3 filles.

Décès, 2 hommes, 2 femmes, savoir :

Gilles Joseph Kinon, âgé de 63 ans et 10 mois, journalier, place St. Jean, n. 819, époux de Marie Jeanne Calvette.

Guillaume Barthélemi Joseph Nolis, âgé de 62 ans 11 mois et 12 jours, menuisier, faubourg Ste. Marguerite, n. 324, célibataire.

Marie Agnès Orval, âgée de 24 ans 8 mois et 15 jours, journalière, rue du Crucifix, n. 733.

Marie Lambertine Brickman, âgée de 18 ans 8 mois et 16 jours, rue Féronstrée, n. 538.

Du 8 août. — Naissances, 3 garçons, 3 filles.

Mariages 6, savoir; entre

Louis Libert Guillaume Marc de Villers de Pité, rentier, place derrière St. Paul, n. 521, et Marie Jeanne Élise Hortense de Pitteurs, place de la Comédie.

Charles Marie Antoine Bellefoid, avocat, et membre de la députation des états de la province de Liège, rue à la Goffe, n. 1024, et Marie Louise Caroline Gérardon, rue sur la Batte, n. 1085.

Jean Lambert Lombart, peintre en bâtiment rue Pécluse, n. 724, veuf de Marie Polain, et Barbe Hamal, domestique rue derrière l'Hôtel de Ville, n. 997.

Nicolas Selerin, tisserand, rue petite Bêche, n. 881, et Anne Catherine Simon, blanchisseuse, même rue, n. 857.

Pierre Joseph Evrard, domestique, domicilié à Chaudfontaines, et Anne Catherine Gheury, domestique, place de la Comédie.

Lambert Michel Chaumont, armurier, faubourg Vivognis, n. 284, et Marie Anne Péree, cultivatrice quai d'Avroy.

Décès: 1 femme; savoir.

Marie Agnès Maréchal, âgée de 34 ans 1 mois et 24 jours, journalière rue Longdoz, n. 251, épouse de Aubert Joseph Crate.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE DE ST. LAURENT. — Dimanche 12 et mercredi 15 du courant, BAL CHAMPÊTRE avec illumination; chez *Smets-Degueldre*, faubourg St. Laurent. (800)

Dimanche prochain et jours suivans on donnera un GRAND DIVERTISSEMENT, à l'Armeau d'Or, faubourg St.-Laurent, n° 1080, on y jettera des roues de JAMBONS. (824)

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des Harengs nouveaux, Esturgeons très-frais, Saumons frais et fumés, etc.

Esturgeons, Saumons très-frais, Anchois nouveaux, au *Moriane*, rue du Stockis. (829)

Une chienne d'arrêt, poil ras, couleur brune, taille moyenne, répondant au nom de *Diane*, s'est égarée dimanche 5 courant; récompense à celui qui la ramènera rue Féronstrée, n. 823 (830)

VILLE DE LIÈGE.

L'inspecteur des taxes municipales informe le public que le dix sept de ce mois aux deux heures de relevée et en vertu de l'art. 101 du règlement, il sera vendu par le ministère de M. *Lebrun*, courtier de commerce, à l'entrepôt de l'administration situé à St.-Thomas, cinq tonneaux vinaigre de vin y entreposés dont le délai d'entrepôt est expiré, et dont les droits de magasinage n'ont point été acquittés malgré sommation.

A Liège, le 9 août 1827.

L'inspecteur susdit, TIXHON. (825)

Vente publique de 30 à 40 pièces de bons vins vieux de Bordeaux. Médoc fin clair, propre à être mis en bouteilles de suite, qui aura lieu dans les caves de l'entrepôt royal des accises rue Hors-Clâteau, à Liège, le vendredi 17 août à 2 heures de relevée; on pourra goûter ces vins pendant la matinée du jour de la vente. (827)

Avis aux Bateliers de l'Ourte.

Ensuite d'autorisation le pertuis de l'usine de Sauheid sera barré le 13 jusqu'au 20 de ce mois. (828)

La maison cotée 332, rue derrière St. Thomas, avec cour, jardin, remises et écurie, sera vendue à l'enchère, le 15 novembre prochain, en l'étude de M. le notaire *Dusart*. On peut la voir tous les matins, depuis dix jusqu'à une heure. (822)

On désire trouver de suite, à louer une maison de campagne, meublée avec écurie, remise, située dans un rayon de trois ou quatre lieues de Liège, de préférence sur les rivières de Meuse, Ourthe et route de Spa. S'adresser lettres affranchies à M. *Lhonneux*, avocat, place Verte n^o. 42 à Liège, (818)

Chambre garnie à louer, avec ou sans pension, rue St. Adalbert, n. 759.

r b Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles, sans enfans, rue devant Ste.-Croix, n. 865.

A louer une jolie maison, située à l'entrée de la rue des Tanneurs. S'adresser n. 135, même rue. (222)

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St.-Barthélemy, n. 662.

Ferme située à Jemeppe sur Meuse à louer pour mars 1828. S'adresser au notaire *Servais* audit Jemeppe. (643)

Une fille wallonne ou flamande, qui désirerait venir en ville pour apprendre le français et le commerce et faire l'ouvrage d'un petit ménage, peut s'adresser, rue Basse-Sauvenière, n. 843. (106)

A vendre un corps de ferme et bâtiment, avec 11 à 12 bonniers de terre et prairies; situé à Voert, commune de Fourn-St.-Martin. S'adresser à M^e. *Parmentier*, notaire, Place de la Comédie, à Liège. (684)

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce S'adresser sur la Batte, n. 1078.

Des personnes tranquilles, désirent trouver à louer de suite une maison avec cour et jardin, ou un quartier indépendant dans une maison où il n'y a pas d'enfants; les quartiers de Saint Jacques, de St. Paul ou de St. Jean seront préférables. S'adresser chez M. *Janet*, pharmacien, rue Vinave d'Isle. (806)

Le syndic définitif de la faillite de François J. J. Simonis, invite MM. les créanciers de la dite faillite, à se réunir le treize du courant, aux trois heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, à l'effet d'entendre le rapport qui leur sera fait sur l'état actuel de cette masse, et de délibérer ensuite sur des propositions importantes qui leur seront soumises. (684)

(476) Par acte reçu par M^e. *Bertrand*, notaire à Liège, le 3 août 1827, les 3 maisons sises à Liège, ci-après désignées, ont été adjugées, savoir: celle rue de la Magdelaine, n. 110, pour 2070 florins; celle n. 264, même rue, pour 3060 florins; et celle rue Jamin-St.-Roch, n. 325, pour 1400 florins. Aux termes du dit acte, toute personne peut, dans la huitaine de la passation de cet acte, surenchérir d'un 10^e. du prix, à cet effet elle doit en faire sa déclaration en l'étude du dit M^e. *Bertrand*, notaire, qui en dressera acte.

Le même notaire est chargé de placer à intérêt des capitaux de 4000 à 5000 florins du royaume.

() Biens patrimoniaux, situés à Burdinne, arrondissement de Huy, à vendre par licitation, en une seule séance.

Jeudi, 16 août 1827, les héritiers et les représentants du sieur Jean Charles Bacquelaine et Marie-Rose Detry, son épouse, exposeront en vente publique et aux enchères, pardevant M. le juge de paix du canton d'Avenne, et par le ministère du notaire Parayé, de Burdinne, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de Huy, le 5 avril 1827, enregistré le 18 même mois, les immeubles suivans:

Un moulin-à-vent, moulin aux chevaux et pressoir, avec maison d'habitation, cour, écuries, étables, grange, touraille, deux jardins, closières et terres labourables, situés à Burdinne, arrondissement de Huy, contenant ensemble quatre bonniers cinquante-une perches trente-six aunes.

Ce moulin, très-avantageusement situé, est le seul qui existe dans la commune.

Cette vente aura lieu ledit jour, à une heure après-midi, chez Melon, cabaretier à Burdinne, à crédit et aux conditions qui sont déposées en mains dudit notaire qui en donnera connaissance aux amateurs, et qui leur procurera aussi tous les renseignemens relatifs aux dites propriétés.

136e. LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Tirage de la 6e. classe. Seconde semaine.

13 ^e .	Liste. Prix de fls. 1000, n ^{os} 31,211 9,735.
14 ^e .	" " " " " 1000, " 11,338.
15 ^e .	" " " " " 1000, " 24,489, 10,698, 7,178.
"	" " " " " " " 1,628.
17 ^e .	" " " " " 1000, " 17,616.
18 ^e .	" " " " " 1000, " 18,347.
19 ^e .	" " " " " 1000, " 6,764.
20 ^e .	" " " " " 1000, " 31,888, 31,915.
21 ^e .	" " " " " 125,000 " 20,056.
"	" " " " " 1000, " 20,252, 2,447.
22 ^e .	" " " " " 1000, " 24,063, 23,611.
23 ^e .	" " " " " 1000, " 704, 30,432.
24 ^e .	" " " " " 1000, " 10,624.
Prime de	" " " " " 2500, " 3,162.

Le collecteur qualifié, Dr. MATHIAS.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez RENARD-CROISIER, à Verviers:

Le *Gueux de mer*, ou la *Belgique sous le duc d'Albe*, 2 vol., prix 2 fls. 36 cents. *Grammaire hollandaise*, par Henri Delvaux, de Fouron-le-Comte, avec Approbation du jury d'instruction moyenne et primaire de la province de Liège, relié, 95 cents. (67)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 19 juillet 1827, les sieurs François Joseph Dechange, domicilié à Ahen, commune de Ben, N. Limet, demeurant à Andenne, province de Namur, et compagnie, en rappelant deux anciennes requêtes qu'ils ont faites sous les dates des 22 août 1818 et 20 avril 1819, ont formé une demande en concession de mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 96 bonniers 32 perches, situés dans la commune de Ben, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant du ruisseau de *Boussal* à une limite qui sépare la partie nord du bois de *Wasimont*, d'avec la partie sud du bois de *Wanze*; suivant cette limite vers Est jusqu'à la rencontre de la limite Sud-Ouest du bois de *St.-Paul*.

A l'Est, de ce point suivant la limite susdite qui sépare les bois de *St.-Paul* et de *Givé* d'avec celui de *Wasimont* vers sud jusqu'à la rencontre d'une autre limite qui sépare les bois de *Wasimont* et de *Givé* d'avec la partie Nord, d'un bois appartenant à la fabrique d'Andenne.

Au Sud-Est suivant ladite limite entre les bois de la fabrique d'Andenne, ceux appartenant MM. Moncheur et Françoise et la partie Sud du bois de *Wasimont* jusqu'à la rencontre du ruisseau de *Boussal* coulant à cet endroit dans le chemin de la haie *Ste.-Anne* tendant du hameau de *Boussal* à la grande route de *Namur* à *Huy* près du *Ridote*.

A l'Ouest, descendant ledit ruisseau de *Boussal* vers Nord-Ouest jusqu'à la rencontre de la limite qui sépare les bois de *Wasimont* d'avec celui de *Wanze*, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers cinq cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT:

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy et Ben, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e. mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e. mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Trois expéditions en seront également adressées à M. le gouverneur de la province de Namur, lequel est prié de les faire publier et afficher dans la commune d'Andenne pendant quatre mois et de nous transmettre après ce délai le certificat constatant que les formalités ont été remplies.

En séance à Liège, le 28 juillet 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de *Crassier*, *Knaeps-Kenor*, *De Colard-Trouillet*,
Comte de *Lannoy*, *Wallery*, et *Craux*.

Pour le président, le membre de la députation,
Signé *KNAEPS-KENOR*.

Par la députation: Le greffier des États, Signé *BRANDE*.